

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE SOTTIAUX
4 RUE DE LA GRAND'TERRE
13930 Aureille

Références : D-0051-2026
Code AIOT : 0100039638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement ENTREPRISE SOTTIAUX implanté parcelle cadastrale AM 0010 13930 Aureille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement déposé en 2023 par une association environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE SOTTIAUX
- parcelle cadastrale AM 0010 13930 Aureille
- Code AIOT : 0100039638

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une parcelle appartenant à l'entreprise SOTTIAUX, entreprise du BTP située sur la commune d'Aureille, spécialisée dans la rénovation de maisons anciennes. Le site est utilisé par l'entreprise pour entreposer des matériaux et des déchets essentiellement inertes en attente d'évacuation ou de réemploi sur d'autres chantiers.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Interdiction brûlage de déchets végétaux	Code de l'environnement du 29/07/2020, article R.541-21-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Traçabilité - registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Traçabilité - registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE - Rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
2	Classement ICPE - Rubrique 2517	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
3	Classement ICPE - Rubrique 2716	Code de l'environnement du 30/06/2020, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant avait nettoyé les lieux et modifié son activité sur le site depuis le

signalement.

L'activité exercée sur le site notamment d'entreposage de déchets et produits minéraux n'est pas soumise à la réglementation ICPE compte tenu de la superficie des aires d'entreposage.

Il est rappelé à l'exploitant que :

- le broyage/ concassage de déchets inertes nécessitant l'utilisation d'engins d'une puissance supérieure à 40 kw relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE et requiert a minima une déclaration;
- le brûlage de déchets végétaux est interdit, ces derniers doivent être évacués vers une installation qui les valorisera. L'exploitant transmettra les justificatifs demandés de cette valorisation.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'obligation de traçabilité des déchets en mettant en place et en tenant à jour des registres chronologiques de suivi de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
Constats :

Le jour de l'inspection, il n' a pas été constaté d'engins de criblage ou de concassage sur le site.
L'exploitant a indiqué avoir fait appel par le passé de façon ponctuelle à une entreprise qui est venue concasser pendant une journée des déchets du BTP issus de ses propres chantiers afin de pouvoir les réutiliser.
Par courrier en date du 24 novembre 2025, l'exploitant a indiqué cesser de manière définitive tout broyage/concassage de déchets inertes relevant de la rubrique 2515 sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE - Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Il a été constaté la présence de cinq tas d'inertes (terres, pierres de différentes granulométrie) entreposés sur le site ainsi que des matériaux inertes entreposés pour être utilisés sur de nouveaux chantiers.

La superficie de ces entreposages est inférieure au seuil minimal de 5 000 m² de soumission à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE - Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2020, article Annexe (4) de l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)

2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
---	------

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence d'une activité de tri, transit ou regroupement de déchets non inertes sur le site.

L'entreprise entrepose des matériaux qui lui seront utiles sur ces prochains chantiers.

Les éventuels déchets non inertes issus de ses chantiers sont entreposés dans une benne, vide le jour de l'inspection, et sont ensuite collectés par une installation classée située à Saint-Rémy-de-Provence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction brûlage de déchets végétaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article R.541-21-1

Thème(s) : Illégaux, Interdiction

Prescription contrôlée :

II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchets brûlés ou de traces de brûlage sur le site.

L'exploitant a, cependant, reconnu que des déchets végétaux avaient été éliminés par brûlage sur le site par le passé. Il a indiqué avoir définitivement cessé cette pratique et remettre ces déchets verts pour valorisation à une installation spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'entreprise SOTTIAUX que les brûlages de déchets verts sont interdits et que ces faits sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement conformément à l'article R. R41-78 du code de l'environnement.

En outre, l'élimination de déchets par incinération est strictement réservée aux installations de traitement de déchets autorisées au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées.

L'entreprise transmettra les justificatifs d'évacuation de ces déchets verts ainsi que l'attestation de valorisation établie par l'installation qui les prend désormais en charge.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traçabilité - registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'entreprise a indiqué ne pas tenir de registre chronologique de suivi des déchets produits sur chantier et/ou entrants et sortants de son site de transit.
En tant que professionnel produisant et entreposant des déchets, elle est soumise à l'obligation de traçabilité des déchets, essentielle afin de contrôler leur bonne gestion du producteur à l'exutoire final et d'engager, le cas échéant, leur responsabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'entreprise de mettre en place un registre chronologique contenant les mentions obligatoires (quantité, nature, origine, traitement, transport, destination...) permettant de suivre les déchets entrants sur son site de transit. Ce document doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement et consultable à leur demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité - registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'entreprise a indiqué ne pas tenir de registre chronologique de suivi des déchets produits sur chantier et/ou entrants et sortants de son site de transit. En tant que professionnel produisant et entreposant des déchets, elle est soumise à l'obligation de traçabilité des déchets, essentielle afin de contrôler leur bonne gestion du producteur à l'exutoire final et d'engager, le cas échéant, leur responsabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place : -un registre chronologique de suivi des déchets produits sur ses chantiers ; -un registre chronologique de suivi des déchets sortants de son site de transit. Cette obligation s'applique aux déchets inertes (gravats, terre...) et non inertes (plastiques, bois, ferraille...). Ces registres doivent contenir les mentions obligatoires listées dans l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois